



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2018-157

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

- 78-2018-11-07-002 - Arrêté N° 17-78-088 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à JOUY EN JOSAS (4 pages) Page 3
- 78-2018-11-08-004 - Arrêté N°18 78 091 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES (4 pages) Page 8
- 78-2018-11-07-004 - Arrêté N°18-78-089 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation en psychomotricité du CHI de MEULAN LES MUREAUX (4 pages) Page 13
- 78-2018-11-07-003 - Arrêté N°18-78-090 portant nomination des membres du conseil Technique de l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY SUR MAULDRE (4 pages) Page 18

## **DDT 78**

- 78-2018-11-08-003 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. (3 pages) Page 23

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU**

- 78-2018-11-08-002 - AP\_DPU\_EPFIF\_LECHESNAY (2 pages) Page 27

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SUR**

- 78-2018-10-24-014 - Arrêté (1 page) Page 30

## **ESPAV - Secrétariat**

- 78-2018-11-08-001 - arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Coralie GONDIN (2 pages) Page 32

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives**

- 78-2018-10-01-020 - Convention de coordination de la police municipale de Verneuil-sur-Seine et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 35

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

- 78-2018-05-29-001 - Echange de parcelles à JOUY EN JOSAS (6 pages) Page 44

## **Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité**

- 78-2018-11-05-006 - Arrêté préfectoral BVSM GRESSEY 2è AP proc 2017 (3 pages) Page 51
- 78-2018-11-05-007 - ARRÊTE PREFECTORAL BVSM LA FALAISE 2è AP proc 2017 (3 pages) Page 55

## **Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles - Secrétariat de la Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire**

- 78-2018-10-23-017 - Décision de délégation de signature en matière administrative (4 pages) Page 59

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-11-07-002

Arrêté N° 17-78-088 portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne  
BLUM à JOUY EN JOSAS

*Arrêté N° 17-78-088 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de  
formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à JOUY EN JOSAS*

ARRETE n° 18-78-088-

**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture  
de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-067 du 27 avril 2015 nommant Madame Françoise BOBOT en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté régional n° 17-56 du 4 avril 2017 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 26 septembre 2018 désignant les représentants des étudiants au conseil technique l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, et leurs suppléants ;
- VU le courrier du 12 octobre 2018 par lequel la responsable de la formation informe de l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents, et désignant les formateurs, titulaire et suppléant, qui siègeront au conseil technique ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM, sis 19, rue Victor Hugo – 78350 JOUY-EN-JOSAS, est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :  
Madame Françoise BOBOT.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :  
Madame Anne-Claire LEMAIRE, Centre de Formation Paramédical Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :  
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :  
Titulaire : Madame Marina SAURA, Hôpital Béclère à CLAMART.  
Suppléante : Madame Amandine JANNIERE, Hôpital Marie CURIE à PARIS.  
  
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :  
Titulaire : Madame Elodie GRIFFOND, Crèche « L'île aux Enfants » à JOUY-EN-JOSAS.  
Suppléante : Madame Sandrine RENAUD, Halte-jeux MOZART à VELIZY.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :  
Madame Sylvie THIAIS.

### **Membres élus :**

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :  
Titulaire : Madame Marielle SOUFFI.  
Suppléante : Madame Véronique BEZILLE.
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :  
Titulaire : Madame Delphine LEMARIE.  
Titulaire : Madame Chloé AUDEBERT.  
Suppléante : Madame Elodie GUILLON.  
Suppléante : Madame Audrey GABIN.

**ARTICLE 2 :** Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS.

**ARTICLE 5 :** Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le - 7 NOV. 2018

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 088 -**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Françoise BOBOT	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Anne Claire LEMAIRE	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Marina SAURA	Madame Amandine JANNIERE
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Elodie GRIFFOND	Madame Sandrine RENAUD
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
<b>Membres élus</b>		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Marielle SOUFFI	Madame Véronique BEZILLE
Deux représentants des étudiants	Madame Delphine LEMARIE	Madame Elodie GUILLON
	Madame Chloé AUDEBERT	Madame Audrey GABIN

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-11-08-004

Arrêté N°18 78 091 portant nomination des membres du Conseil Technique de  
l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à  
**VERSAILLES**

*Arrêté N°18 78 091 portant nomination des membres du CT de l'IFA Paris Ouest Ordre de Malte  
à VERSAILLES*

ARRETE n° 18-78-091-

Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation des ambulanciers  
Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-196 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 110 places à l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n° 17-55 du 4 avril 2017 nommant Madame Anne-Marie CORP en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 28 septembre 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES, et son suppléant ;

VU le courrier électronique en date du 7 novembre 2018 par lequel la directrice de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES, informe de l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de l'enseignant permanent de l'institut de formation des ambulanciers, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents, et désigne les formateurs de l'institut membres titulaire et suppléant du conseil technique ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES, sis 3 rue de l'Ecole des Postes – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers, ou son représentant : Madame Anne-Marie CORP.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Madame Nathalie ROGER LE DOUSSAL, Ordre de Malte FRANCE.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN, Montfort Ambulance à MERE.

Suppléante : Madame Catherine CANIVEZ, Conflans Ambulances à CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

- Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :  
Titulaire : Madame le Docteur Isabelle LAFFRAT, SAMU92 à GARCHES.  
Suppléante : Madame le Docteur Catherine FLEISCHEL, SAMU92 à GARCHES.

### **Membres élus :**

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :  
Titulaire : Madame Odile LAHANQUE.  
Suppléante : Madame Emilie DRAIN.
- Un représentant des élèves élus par ses pairs :  
Titulaire : Monsieur Arnaud KIWANGA MABIALA.  
Suppléant : Madame Kathleen NOURDEN.

**ARTICLE 2** : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;

**ARTICLE 5** : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

- 8 NOV. 2018

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 091 -**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Anne-Marie CORP	
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Nathalie ROGER LE DOUSSAL	
Un chef d'entreprise de transport sanitaire	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN	
Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé	Madame le Docteur Isabelle LAFFRAT	Madame Catherine CANIVEZ
<b>Membres élus</b>		
Un enseignant permanent de l'institut de formation	Madame Odile LAHANQUE	Madame Emilie DRAIN
Un représentant des élèves élu par ses pairs :	Monsieur Arnaud KIWANGA MABIALA	Madame Kathleen NOURDEN.

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-11-07-004

Arrêté N°18-78-089 portant nomination des membres du Conseil Technique de  
l'Institut de formation en psychomotricité du CHI de MEULAN LES  
MUREAUX

*Arrêté N°18-78-089 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de  
formation en psychomotricité du CHI de MEULAN LES MUREAUX*

ARRETE n° 18-78-089-

**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation en psychomotricité du  
Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L4332-1 à L.4332-7, R.4332-1 et suivants-1, et D.4332-2 et suivants relatifs à la formation de psychomotricien ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié, relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 7 avril 1998 modifié, relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- VU l'arrêté régional n° 11-336 du 26 septembre 2011 nommant Monsieur Philippe KOSTKA en qualité de directeur de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX ;
- VU l'arrêté régional n° 15-167 du 21 octobre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

- VU les procès-verbaux des élections des 27 septembre 2018, 19 septembre 2018 et 18 septembre 2018, désignant respectivement les représentants des étudiants, titulaires et suppléants, de première, deuxième et troisième année au conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX, sis 1 rue Baptiste MARCET – 78130 LES MUREAUX, est arrêtée comme suit :

### Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Institut de formation en psychomotricité, ou son représentant : Monsieur Philippe KOSTKA.
- Le conseiller scientifique : Non désigné.
- Trois membres désignés par le directeur de l'institut de formation :  
Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :  
Monsieur Frédéric MAZURIER, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

#### Un représentant des professeurs médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Eric DESCHAMPS Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

Suppléant : Monsieur le Docteur Jacques HASSEVENT, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

#### Un psychomotricien :

Titulaire : Madame Alexandra GODDET, Foyer de vie APEI.

Suppléant : Madame Séverine BUNODIERE, Centre d'Action Médico-Social précoce à LES MUREAUX.

- Deux membres nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du directeur de l'institut de formation :

#### Un médecin ayant des connaissances particulières en rééducation psychomotrice :

Titulaire : Madame le Docteur Anne MORELLINI, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

Suppléant : Monsieur le Docteur Benoît COUDERT, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

#### Un psychomotricien enseignant ou moniteur :

Titulaire : Monsieur Florian COTTANCIN, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

Suppléant : Monsieur Olivier NOGUES, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

### **Membres élus :**

- Trois représentants des élèves élus par l'ensemble des élèves au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :  
Titulaire : Madame Perrine LECAT.  
Titulaire : Madame Garance MONTOSSE.  
Titulaire : Madame Audrey NICOLAS.  
Suppléant : Monsieur Hervé HOL.  
Suppléante : Madame Juliette BOCUZE.  
Suppléante : Madame Laura CAM.

**ARTICLE 2 :** Les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.  
Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

**ARTICLE 5 :** Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le - 7 NOV. 2018

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 089 -**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Philippe KOSTKA	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Frédéric MAZURIER	
Le conseiller scientifique	Non désigné	/
Un représentant des professeurs médecins	Monsieur le Dr Éric DESCHAMPS	Monsieur le Dr Jacques HASSEVENT
Un psychomotricien	Madame Alexandra GODDET	Madame Séverine BUNODIERE
Un médecin ayant des connaissances particulières en rééducation psychomotrice	Madame le Dr Anne MORELLINI	Monsieur le Dr Benoît COUDERT
Un psychomotricien enseignant ou moniteur	Monsieur Florian COTTANCIN	Monsieur Olivier NOGUÈS
<b>Membres élus</b>		
Trois représentants des élèves élus par leurs pairs	Madame Perrine LECAT	Monsieur Hervé HOL
	Madame Garance MONTOSSE	Madame Juliette BOCUZE
	Madame Audrey NICOLAS	Madame Laura CAM

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-11-07-003

Arrêté N°18-78-090 portant nomination des membres du conseil Technique de  
l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY SUR  
MAULDRE

*Arrêté N°18-78-090 portant nomination des membres du conseil Technique de l'Institut de  
formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY SUR MAULDRE*

ARRETE n° 18-78-090-

**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation des ambulanciers  
AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- 
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté régional n° 13-140 du 3 décembre 2013 nommant Monsieur François BANCHEREAU en qualité de directeur de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE ;
- VU l'arrêté régional n° 16-26 du 18 février 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 100 places à l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 17 septembre 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE, et son suppléant ;
- VU le courrier du 3 octobre 2018 par lequel Monsieur Benoît BROUSSET indique accepter la fonction de membre titulaire du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE en tant que chef d'entreprise de transports sanitaires ;
- VU le courrier électronique du 17 octobre 2018 par lequel le directeur de l'institut indique l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de l'enseignant permanent de l'institut de formation des ambulanciers, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers AFTRAL, sis 43, rue du Général de Gaulle – 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers, ou son représentant :  
Monsieur François BANCHEREAU.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :  
Monsieur Jacques LEBEAU, AFTRAL.
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :  
Titulaire : Monsieur Benoît BROUSSET, Ambulances Sainte-Anne à POISSY.  
Suppléant : Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27 à EVREUX.
- Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :  
Titulaire : Madame le Docteur Edith JEANNE, SMUR à EVREUX.

### **Membres élus :**

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :  
Titulaire : Alain GIMENEZ.  
Suppléant : Madame Julie DARRAS.
- Un représentant des élèves élu par ses pairs :  
Titulaire : Madame Sarah FOUCAUD.  
Suppléant : Madame Chloé MAGNANI.

**ARTICLE 2** : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.  
Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE, est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des AFTRAL au TREMBLAY-SUR-MAULDRE.

**ARTICLE 5** : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le - 7 NOV. 2018

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 090 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur François BANCHEREAU	
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Jacques LEBEAU	
Un chef d'entreprise de transport sanitaire	Monsieur Benoît BROUSSET	Monsieur Jean-Luc GAULIARD
Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé	Madame le Docteur Edith JEANNE	Non désigné
<b>Membres élus</b>		
Un enseignant permanent de l'institut de formation	Monsieur Alain GIMENEZ	Madame Julie DARRAS
Un représentant des élèves élus par ses pairs	Madame Sarah FOUCAUD	Madame Chloé MAGNANI

DDT 78

78-2018-11-08-003

Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE  
directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports  
exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE  
directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports  
exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.**

*La directrice départementale des territoires des Yvelines,*

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2018-10-23-016 du 23 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la décision n° 2018246-0001 du 3 septembre 2018, portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La décision n° 2018246-0001 du 3 septembre 2018 est abrogée.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2018-10-23-016 du 23 octobre 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

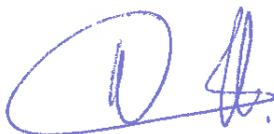
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M. Eric BIGOIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 NOV. 2018**  
La directrice départementale des territoires des Yvelines,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'A' and a horizontal line extending to the right.

**Isabelle DERVILLE**

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-11-08-002

AP\_DPU\_EPFIF\_LECHESNAY

*Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement public foncier  
d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition des  
biens sis 23 rue Pierre Chaulin au Chesnay*



contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 410 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la convention d'intervention foncière du 6 janvier 2009 et notamment son avenant signé le 10 juillet 2018 faisant évoluer le périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France à l'ensemble des zones couvertes par le droit de préemption urbain,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 23 rue Pierre Chaulin au Chesnay, parcelle cadastrée AN 92 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, est chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **8 NOV. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2018-10-24-014

Arrêté

*Arrêté portant délégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires pour les actes de fiscalité de compétence État relevant de ses attributions*



PREFET des YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Réglementation

Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

## **ARRETE**

**portant délégation de signature de Mme la Directrice départementale des territoires  
pour les actes de fiscalité de compétence Etat relevant de ses attributions**

**La Directrice départementale des territoires,**

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255.A antérieurement en vigueur,

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, et les articles L.331.19, L.331.42, L.520.5, R.331.9, R.331.14, R.332.26, R.332.27, R.333.6, R.520.6 et R.620.1 du code de l'urbanisme, ainsi que ses articles R.423.16, R.423.38 et R.423.42, ainsi que l'article L.524.8 du code du patrimoine,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à :

- Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, chef du service de l'urbanisme et de la réglementation,
- M. Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du service de l'urbanisme et de la réglementation,
- Mme Maryvonne QUINIOU, cheffe de l'unité Droit des sols et Fiscalité de l'Urbanisme, attachée d'administration de l'équipement.

à effet de signer les états récapitulatifs de créances délivrés en application des articles L.255.A du livre des procédures fiscales et R.331.9 du code de l'urbanisme, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement, ainsi qu'aux réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 24 octobre 2018  
La Directrice départementale des territoires,

Signé

Isabelle DERVILLE

ESPAV - Secrétariat

78-2018-11-08-001

arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Coralie GONDIN

*Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Coralie GONDIN*



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 06/11/18;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Coralie GONDIN, dont le domicile professionnel administratif est 42 route de Chartres à TRAPPES (78190).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Coralie GONDIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Coralie GONDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 08 NOV. 2018

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,**

**Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
L'adjointe à la chef de service**

  
**Florence COLLEMARE**

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices  
administratives

78-2018-10-01-020

Convention de coordination de la police municipale de Verneuil-sur-Seine et  
des forces de sécurité de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE  
DE L'ETAT  
COMMUNE de VERNEUIL-SUR-SEINE**

**ENTRE**

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Jean-Jacques BROT

**D'UNE PART,**

**ET**

la Commune de VERNEUIL-SUR-SEINE, dont l'Hôtel de Ville est situé au n° 06 boulevard André Malraux (78480) représentée par son Maire, Philippe TAUTOU, Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, agissant par délégation et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

**D'AUTRE PART,**

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

**LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la commune de Verneuil-sur-Seine étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des force de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique sise à CONFLANS-SAINTE-HONORINE, territorialement compétent.

- cérémonies des vœux aux seniors ;
- cérémonies des vœux aux personnalités ;
- cérémonies commémoratives ou patriotiques ;
- fête de la musique ;
- fêtes de Verneuil ;
- réjouissances liées à la fête Nationale ;
- le marché de Noël ;
- brocantes, salons et forums ;
- concerts sur les places ou voies publiques ;

la Police Municipale assure par rondes et patrouilles la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché communal du mercredi matin ainsi que celles des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

#### Article 4

I. la Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, notamment les groupes scolaires Jean Jaurès, La Garenne et La Source.

#### Article 3

la Police Municipale assure la garde de bâtiments communaux par rondes, patrouilles en s'appuyant sur un système de protection mécanique, en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières.

#### Article 2

## TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des commerces ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention de la violence dans les gares ;
- sécurité routière, circulation et stationnement ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre les nuisances, dégradations, incivilités ;
- prévention de la délinquance des mineurs ;
- prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables
- prévention des violences scolaires.

#### Article 1er

### **Article 5**

la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Chef de l'agglomération de Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale soit par la Police Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur son territoire sans secteurs bien définis.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- deux réunions annuelles entre le Maire et le Responsable des forces de sécurité de l'État ou son adjoint, en Mairie ou bien au poste de la Police Municipale ;

3/7

- une réunion mensuelle entre le Responsable de la Police Municipale et le Responsable des unités de voie publique ou leurs représentants de Conflans-Sainte-Honorine ;
- des points téléphoniques réguliers ;
- des réunions supplémentaires seront organisées, en cas de besoin.

#### Article 11

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observée dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L. 224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territalement Compétent. A cette fin, le Responsable des forces de police de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre-eux, en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

### Article 15

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Verneuil-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de VERNEUIL-SUR-SEINE et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par mail ou par téléphone portable ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par la mise à disposition d'un talkie-walkie et son chargeur au commissariat de secteur Vernouillet dans les conditions définies à l'article 14 de la présente convention.

Elles veilleront ainsi à la transmission des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et de règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : des disparitions inquiétantes, des opérations d'enlèvements de véhicules, des «opérations tranquillités absences».

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, ...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elle peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourniture automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue au Garage BERGER et autres, suivants les délais d'interventions.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : FONCIA, 1001VIES Habitat, ICF Habitat, ....

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de la Messe de Rentrée, Fête de l'Air, ...

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de VERNNEUIL-SUR-SEINE, souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par l'installation de la vidéoprotection.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : matraques/tonfas au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

### TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de VERNEUIL-SUR-SEINE et le Préfet des YVELINES conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France

Fait à VERNEUIL-SUR-SEINE, en trois exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Le Maire,



Philippe TAUTOU  
Président de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine&Oise



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-05-29-001

Echange de parcelles à JOUY EN JOSAS

*Échange de parcelles, entre l'état et la commune de Jouy-en-josas;*



**PREFECTURE DES YVELINES**

**Arrêté n°**

**Signé par**  
**Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Le**

**Yvelines**  
**Services de la préfecture des Yvelines**  
**Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial**

Echange de parcelles sises à Jouy-en-Josas entre l'Etat et  
la commune de Jouy-en-Josas,.

*Préfecture des Yvelines*  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**ARRETE**

**ECHANGE DE PARCELLES SISES A JOUY-EN-JOSAS ENTRE  
L'ETAT  
ET  
LA COMMUNE DE JOUY-EN-JOSAS**

**VU** les articles L.1111-2 et L.1111-3, R.1111-1 et R.1111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** les articles L.2211-1 et L.2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** les articles L.3211-21 et L.3211-22, R.3211-43 à R.3211-46 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Jouy-en-Josas du 12 décembre 2016 portant déclassement de la parcelle à céder à l'Etat

**VU** la demande d'échange de la commune de Jouy-en-Josas par courrier du 18 avril 2017, des parcelles ci-dessous listées

Parcelle Etat apportée à l'échange :

JOUY-EN-JOSAS				
Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
	Le Bois des Metz	B	286	00ha04a45ca

Parcelle de la commune apportée à l'échange :

JOUY-EN-JOSAS				
Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
	Chemin des quarante Perches	B	287	00ha04a45ca



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES YVELINES**

- VU** l'avis domanial n°322V1051 du 19 juin 2017 fixant la valeur vénale de la parcelle apportée par l'Etat à 1 euro et à 445 euros la valeur vénale de la parcelle apportée par la commune de Jouy-en-Josas. Aucune soulte ne sera versée ;
- VU** l'avis favorable de la Direction territoriale de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France-Nord-Ouest du 6 août 2014, sur le projet d'échange ;
- VU** la décision du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 octobre 2017 autorisant l'échange entre d'une part la parcelle cadastrée section B n°286 sur la commune de Jouy-en-Josas pour une surface de 4a 45ca appartenant à l'État ; et d'autre part la parcelle cadastrée section B n°287 sur la commune de Jouy-en-Josas pour une surface de 4a 45ca ;
- VU** le plan de division établi par le cabinet Foncier Expert établi le 15/02/2017 ;
- VU** l'extrait cadastral modèle M1 de la parcelle B 287, issue d'un domaine non cadastré et l'extrait cadastral modèle M1 de la parcelle B 286, issue de la division de la parcelle B 145 ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES YVELINES

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé l'échange entre l'Etat et la commune de Jouy-en-Josas des biens ci-dessus désignés ne donnant pas lieu à une soulte.

**Article 2** : L'original du présent arrêté est transmis à la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

**Article 3** : Notification du présent arrêté sera faite à la commune de Jouy-en-Josas, qui en application des articles L.1111-3 et L.3211-22 du CG3P, devra rapporter mainlevée et radiation des éventuelles inscriptions grevant les biens par elle apportés à l'échange, dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Julien CHARLES*  
Julien CHARLES

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- *Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :*
  - 1) *Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Mission de Coordination Interministérielle*
  - 2) *Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.*

1 rue Jean Houdon – 78.000 Versailles Tél. : 01.39.49.72.42. – Fax : 01.39.49.75.78  
Adresse Internet : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)  
horaires d'ouverture de la Préfecture : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 15 h 45



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Échange entre :

- l'Etat par le Préfet des Yvelines ;
- et la commune de Jouy-en-Josas identifiée sous le numéro SIREN 217 803 220 00011.

Parcelle apportée par l'Etat :

JOUY-EN-JOSAS				
Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
	Le Bois des Metz	B	286	00ha04a45ca
Origine de propriété : parcelle issue de la division d'une parcelle plus grande cadastrée B 145.SPF Versailles 1				

Parcelle apportée par la commune

JOUY-EN-JOSAS				
Chorus	Lieudit	Section	N°	Surface (ha)
	Chemin des quarante Perches	B	287	00ha04a45ca
Origine de propriété : division parcellaire, parcelle issue d'un domaine non cadastrée. SPF Versailles 1.				

Etant ici précisé :

- que la valeur vénale du bien échangé a été fixée à 1€ (un euro) par avis domanial 2016-322V1051 du 19 juin 2017 pour la parcelle sise à Jouy-en-Josas, appartenant à l'Etat

- que la valeur vénale du bien échangé a été fixée à 445€ (quatre-cent quarante cinq euros) par avis domanial 2016-322V1051 du 19 juin 2017 pour la parcelle sise à Jouy-en-Josas, appartenant à la commune

Conformément à l'article 1042 du Code Général des impôts la commune est exonérée de la contribution de sécurité immobilière pour la présente formalité.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES YVELINES**

En application de l'article 879 II – du CGI, l'État est exonéré de la contribution de sécurité immobilière pour la présente formalité,

Fait à Versailles,            29 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Jeanne CHARLES*  
Jeanne CHARLES

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2018-11-05-006

Arrêté préfectoral BVSM GRESSEY 2è AP proc 2017

**Préfecture**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des  
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-051 constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de GRESSEY

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GRESSEY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1<sup>er</sup> juin 2017.

**VU** le certificat du maire de la commune de GRESSEY attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de GRESSEY le 2 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête**

#### **Article 1**

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
285	GRESSEY	ZD	76

#### **Article 2**

La commune de GRESSEY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

#### **Article 3**

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien listé ci-dessus sera constaté par arrêté préfectoral.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GRESSEY

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GRESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 NOV. 2018**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2018-11-05-007

**ARRÊTE PREFECTORAL BVSM LA FALAISE 2è AP proc 2017**

**Préfecture**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des  
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-052 constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de LA FALAISE

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA FALAISE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1<sup>er</sup> juin 2017.

**VU** le certificat du maire de la commune de LA FALAISE attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de LA FALAISE le 2 décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête**

#### **Article 1**

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
230	FALAISE (LA)	D	3
230	FALAISE (LA)	D	277

#### **Article 2**

La commune de LA FALAISE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

#### **Article 3**

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien listé ci-dessus sera constaté par arrêté préfectoral.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de LA FALAISE.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de LA FALAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **05 NOV. 2010**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~

Le Secrétaire Général

~~Vincent ROBERTI~~

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles - Secrétariat  
de la Directrice délégué à l'administration régionale judiciaire

78-2018-10-23-017

Décision de délégation de signature en matière administrative

*Décision de délégation des signatures des chefs de la cour d'appel de Versailles en matière  
administrative*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par interim

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'interim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

## DÉCIDENT :

**Article 1** - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Frédérique SÉVAR, directeur principal, responsable de la gestion de la formation ;
- madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
  - les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
  - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
  - les demandes de mutations des fonctionnaires autres que les directeurs des services de greffe judiciaires (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
  - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
  - sur la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
  - diverses délivrées sur la situation administrative ;
  - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
  - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
  - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et de toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
  - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
  - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
  - des demandes de disponibilité de droit et renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... pour les fonctionnaires ;

- des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
- des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires **autres que DG** ;
- des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
  - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
  - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...) ;
  - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ...) ;
- les contrats de recrutement de contractuels  $\leq$  à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.

**Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

*La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.*

Fait à Versailles, le 23 octobre 2018

Le premier avocat général,  
Procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN